

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Prolongation du permis de stationnement

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du **25 Janvier 2024** par laquelle **La Société MARRONN TP**, mandatée par la SAUR, ZA du Valadan – Route de Roye – 60280 CLAIROIX, représentée par Madame Justine BERNARD, demande **l'autorisation de prolongation d'installation d'une base vie**, pour les travaux de reprise de branchement d'eau potable, **sur le domaine public à l'intersection de la rue du Bois Jeannette et de la Rue des Nonnains à Chaumontel ;**

Lieu impacté
Angle rue du Bois
Jeannette / rue des
Nonnains /
Ruelle de la
Guillotte

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux par la Société MARRON TP, mandatée par la SAUR, il convient d'autoriser le prolongement de l'installation d'une base vie sur le domaine public, à l'angle de la rue du Bois Jeannette et de la rue des Nonnains,

Objet :
Prolongation de
l'installation
d'une base vie

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La prolongation de l'installation d'une base vie sur le domaine public, à l'angle de la rue du Bois Jeannette / rue des Nonnains EST ACCORDEE au profit de la Société MARRON TP, mandatée par la SAUR, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 – Durée de l'autorisation et prescriptions

Le permis de prolongation d'installation d'une base vie est délivrée **du mardi 13 janvier au vendredi 1^{er} mars 2024 inclus**.

Le présent permis d'installation est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Le titulaire du permis d'installation devra s'assurer, à ses frais, du bon état de nettoyage du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution ;
- La mise en place ainsi que de l'entretien des dispositifs de signalisation réglementaire et appropriée, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **18 jours, du mardi 13 janvier au vendredi 1^{er} mars 2024 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la Police Pluri Communale, la Société MARRON TP, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri Communale,
- La Société MARRON TP



#SIGNATURE#